

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01218
Numéro SIREN : 423 841 535
Nom ou dénomination : AES

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2020 sous le numéro de dépôt 11462

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/11462

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée
Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Déposant :

Nom/dénomination : AES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 423 841 535

N° gestion : 2004 B 01218



AES
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : ZA des Balarucs
84510 Caumont-sur-Durance

423 841 535 R.C.S. Avignon

(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES EN LA
FORME EXTRAORDINAIRE LE 1^{ER} NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

le premier novembre,

au siège social de la société GALEO, situé La Maladière 07130 Saint-Peray,

la société ~~VOYAGES RAOUX~~ ^{GALEO}, société par actions simplifiée dont le siège social est situé ZAC des Balarucs, 84510 Caumont-sur-Durance (ci-après l'« **Associé Unique** »), dûment représentée par Monsieur Yves PLESSIS, agissant en qualité d'associé unique détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la société AES (la « **Société** »), sur convocation faite par le Président,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président sur la dissolution sans liquidation de la Société ;
- le texte des projets de décisions soumises à son approbation par le Président ;
- les statuts de la Société,

a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président sur la dissolution sans liquidation de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un mandataire *ad hoc* et fixation de ses pouvoirs et obligations ;
- Fonctionnement des comptes bancaires ;
- Pouvoirs pour les formalités légales ;

PREMIERE DECISION

(A caractère extraordinaire - Dissolution anticipée de la Société)

L'associé unique prononce, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en application de l'article R.210-14 du Code de commerce et de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la dissolution par anticipation de la Société à compter de ce jour.

Sur le plan fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2019.



Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

L'associé unique prend acte de ce que :

- (i) tous les éléments d'actifs figurant dans la situation comptable de la Société, arrêtée à la date d'expiration du délai d'opposition de trente (30) jours susvisé en cas d'absence d'opposition des créanciers, seront transmis à l'associé unique, à charge pour elle d'acquitter les dettes constituant le passif de la Société arrêté à la même date ;
- (ii) les éléments d'actifs et de passifs seront transmis à l'associé unique, pour leur valeur nette comptable ;
- (iii) l'écart entre la valeur nette comptable dans les livres de la société ~~VOYAGES~~ ^{GALEO} ~~RAOUX~~ des actions de la Société dont elle est propriétaire et le montant de l'actif net anticipé de la Société à la date d'effet juridique de l'opération constituera un mali de confusion ;
- (iv) au plan comptable, le mali de confusion sera comptabilisé chez la société ~~VOYAGES~~ ^{GALEO} ~~RAOUX~~ selon les rubriques d'actifs auxquelles il est affecté, soit par composante en autres immobilisations corporelles, autres immobilisations incorporelles, autres immobilisations financières ou dans un compte d'actif circulant selon son affectation aux plus-values latentes sur les actifs sous-jacents apportés.

Ce mali de confusion suivra les règles d'amortissement et de dépréciation de l'actif sous-jacent auquel il est affecté et sera amorti dès lors que l'actif sous-jacent auquel il est affecté est amortissable.

Le mali sera affecté en priorité aux actifs identifiables apportés dont la valeur réelle peut être estimée de manière fiable. Le résiduel sera comptabilisé en immobilisation incorporelle dans un sous compte du compte 207 « *fonds commercial* », intitulé « *mali de confusion* ».

Plus généralement, l'associé unique sera substitué de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société relativement à l'activité apportée.

L'opération est effectuée sur la base de la valeur nette comptable. L'associé unique s'engage à en accepter toutes les conséquences. L'associé unique et la Société se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En matière d'impôt sur les sociétés

La Société et l'associé unique étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, l'associé unique déclare placer la présente opération sous le régime des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.



[Signature]

A cet effet, l'associé unique s'engage à respecter les prescriptions légales en la matière, et notamment :

- (a) à reprendre à son passif, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission universelle de patrimoine ; y compris en tant que de besoin les provisions réglementées ;
- (b) à se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- (c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente transmission universelle de patrimoine, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (l'article 210 A-3-a du Code Général des Impôts) ;
- (d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine par la Société sur les biens amortissables ; l'associé unique s'engage par ailleurs en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts à procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ; à défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la transmission universelle de patrimoine, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (l'article 210 A-3-a du Code Général des Impôts) ;
- (f) à reprendre tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être pris par la Société dans le cadre d'opérations antérieures, et à reprendre l'engagement de conservation des titres éventuellement pris par la Société en application des dispositions de l'article 145-1 c du Code Général des Impôts ;
- (g) s'agissant d'une opération à la valeur nette comptable, et pour les éléments de l'actif immobilisé, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société et à ce que les éléments apportés soient et demeurent soumis au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- (h) à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par la Société (article 42 septies 1. du Code Général des Impôts) ;
- (i) par ailleurs, l'associé unique et la Société s'engagera à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI ;



[Signature]

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

(i) Disposition liminaire et crédit de TVA

L'associé unique sera, de convention expresse, purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à l'associé unique les crédits de TVA dont elle disposera au jour où elle cessera juridiquement d'exister.

L'associé unique adressera, le cas échéant, au service des impôts dont la Société relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'associé unique.

(ii) Transmission du patrimoine

La présente opération constituant la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services de l'article seront dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis du CGI.

L'associé unique sera réputé continuer la personne de la Société notamment à raison des régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la Société avait continué à utiliser le bien.

Autres considérations fiscales

Les créances fiscales détenues par la Société seront, comme l'ensemble du patrimoine, transférées à l'associé unique.

En outre, l'associé unique reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore, de taxes sur le chiffre d'affaires.

Plus généralement, l'associé unique sera substitué de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société relativement à l'activité apportée.

DEUXIEME DECISION

(A caractère ordinaire - Nomination d'un mandataire ad hoc et fixation de ses pouvoirs et obligations)

L'associé unique décide de nommer en tant que mandataire *ad hoc* la société VOYAGES RAOUX, Président de la Société, représentée par Monsieur Yves PLESSIS, afin d'assurer la gestion courante de la Société à compter de ce jour et jusqu'à sa radiation, pour la représenter si nécessaire en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier, pour signer tous documents fiscaux et sociaux dans le cadre des opérations de dissolution et de radiation de la Société et en général faire le nécessaire.

TROISIEME DECISION

(A caractère ordinaire - Fonctionnement des comptes bancaires)

L'associé unique décide que les comptes bancaires ouverts au nom de la Société auprès de toute banque fonctionneront valablement, jusqu'à la radiation de la Société, sous la signature de la société ~~VOYAGES RAOUX~~, représentée par Monsieur Yves PLESSIS.

GALEO



QUATRIEME DECISION*(A caractère ordinaire - Pouvoir pour formalités)*

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

VOYAGES RAOUX
Associé unique
Représentée par Monsieur Yves PLESSIS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 18/12/2019 Dossier 2019 00062076, référence R404P01 2019 A 05546
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Hanane KADDOURI
Agente Administrative Des
Finances Publiques



[Signature]



[Handwritten signature]